

Si les greffiers veulent bien prendre la motion n° 3, ils remarqueront qu'elle se compose des paragraphes *a*) à *i*) inclusivement. Les paragraphes *a*), *b*) *c*), *d*) et *e*) découlent comme toutes les motions que je vais mentionner, de la motion n° 11 qui vise à maintenir le service de sécurité sous l'autorité de la Gendarmerie royale du Canada.

Maintenant que les greffiers ont tous les documents en main, je poursuis l'énumération des motions consécutives que voici d'ailleurs: les motions n°s 3, 13, 18, 21, 27, 29, 44, 49, 53, cette dernière étant une motion en partie consécutive et en partie de fond, et les motions n°s 65, 74, 81, 83, 91 et 115. Les motions qui seront étudiées séparément sont les suivantes: une partie de la motion n° 3 a déjà été expliquée, les motions n°s 11, 32, 49, 53, 62, 68, 79, 94, 123 et 130.

Je tenais à énumérer ces motions afin de faire un peu de lumière sur toute cette affaire.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. le vice-président:** A l'ordre, s'il vous plaît. Je rappelle la Chambre à l'ordre. Je prie le député de Willowdale (M. Peterson) de regagner son fauteuil. A l'ordre, s'il vous plaît. Je donne la parole au député de Vancouver-Sud.

**M. Fraser:** Je vous remercie, monsieur le Président. Avec votre permission, je voudrais traiter de la décision préliminaire qui a été rendue par la présidence hier. Je prie les députés de se reporter à la page 2 de cette décision, au paragraphe 2, plus précisément. Ce n'est pas de la motion n° 4 dont il est question que je veux parler, mais surtout de la motion n° 3. Le paragraphe de cette décision préliminaire se lit comme suit:

Les motions n°s 3 et 4 proposent d'ajouter de nouvelles dispositions au projet de loi au moyen d'un amendement de fond à l'article des définitions, amendement qui est irrecevable. Je renvoie les députés au commentaire 773(10) de la cinquième édition de Beaudesne, qui dit ceci:

«Il n'est pas dans l'ordre de proposer une modification de fond sous forme de modification de l'article «interprétation» du projet de loi (*Journaux* du 21 mai 1970, p. 835).»

Permettez-moi, monsieur le Président, de vous proposer mon idée à propos de la motion n° 3, paragraphes *f*), *g*), *h*) et *i*).

**M. le vice-président:** J'exhorte les députés à se rasseoir, s'ils tiennent à avoir des entretiens privés. La parole est au député de Vancouver-Sud.

**M. Fraser:** Je vous remercie, monsieur le Président. La motion n° 3 vise à modifier l'article 2 du projet de loi. Cet article 2 expose les différentes définitions s'appliquant à la loi. A la page 2, toujours à l'article 2, on définit en quoi consistent «les menaces envers la sécurité du Canada» lesquelles sont réparties en quatre alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*). Ces paragraphes sont d'une importance considérable. Quand je dis considérable, c'est que le projet de loi définit les règles de conduite et directives s'appliquant au service de sécurité. On y précise sur quoi pourront porter les enquêtes du service de sécurité.

L'alinéa *a*) est assez simple. Il mentionne les activités d'espionnage ou de sabotage visant le Canada ou préjudiciable à ses intérêts, etc. L'alinéa *b*) se lit comme il suit:

● (1750)

... les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts ...

### *Service du renseignement de sécurité*

Et l'alinéa *c*):

... les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger ...

Et l'alinéa *d*):

... les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence ...

Il est extrêmement important que la Chambre se rappelle que ces quatre alinéas, plus que toute autre disposition de la loi, ont été l'objet de nombreux commentaires et d'un long débat au comité. Vous le savez, monsieur le Président, un certain nombre de témoins ont comparu devant le comité et ont discuté de ces articles. Ils ont déploré le fait que le libellé laissait à désirer pour deux raisons. D'abord, il est parfois imprécis, ce qui fait que ceux qui dirigeront le Service canadien du renseignement ne sauraient pas exactement sur quoi devrait porter leur action. Ils ne sauraient pas quels renseignements ils devraient s'efforcer d'obtenir. Ainsi, ils pourraient outrepasser leurs attributions.

Ensuite, que le libellé soit clair ou imprécis, il donne dans certaines circonstances au Service canadien du renseignement un mandat qui est beaucoup trop étendu. Je veux parler tout particulièrement de l'alinéa *d*) dont on a dit maintes fois qu'il permettra au Service canadien du renseignement de surveiller étroitement au moyen de tables d'écoute et autrement les activités auxquelles se livrent des Canadiens légalement.

Le Président s'est appuyé sur le paragraphe 10 du commentaire 773 de Beaudesne, 5<sup>e</sup> Édition, pour décider que les propositions d'amendement que j'ai présentées aux quatre alinéas visent à modifier au fond un article d'interprétation. Voici le commentaire en question:

Il n'est pas dans l'ordre de proposer une modification de fond sous forme de modification de l'article «interprétation» du projet de loi.

Beaudesne renvoie aux *Journaux* du 21 mai 1970, page 835. M. le Président sait fort bien que les commentaires de Beaudesne nous sont extrêmement utiles mais, comme notes liminaires d'un rapport juridique, ils ne disent pas tout. Ainsi que tout professeur de droit l'a répété à ses élèves: «On ne peut espérer réussir si on ne se rappelle que les notes liminaires.

Je me suis donné la peine de vérifier la décision qui est censée avoir été fondée sur le commentaire de Beaudesne. Elle figure dans les *Journaux*, en date du 21 mai 1970, à la page 835. Si vous examinez attentivement cette décision, monsieur le Président, vous verrez que l'affaire concernait l'étape du rapport d'un projet de loi. Il s'agissait du projet de loi C-144, loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation. On a essayé de présenter certains amendements que la présidence a finalement jugés irrecevables. Certaines de ces motions portaient sur la question de l'initiative financière de la Couronne. Elles furent jugées irrecevables. Voici ce que le président a dit: